



Arrêt

n° 224 689 du 6 aout 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. C. VANHALST
Rue Osseghem 275/4
1080 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} aout 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2019 à 10h00.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. La requérante a introduit une demande de protection internationale le 22 juin 2004.
2. Le 9 juillet 2004, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3. Le 7 juillet 2006, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil le 26 août 2008. Suite à cet arrêt, un ordre de quitter le territoire sera délivré à la requérante le 20 novembre 2008.
4. Le 4 avril 2007, la requérante dépose une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, alors en vigueur.
5. Le 16 octobre 2008, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. L'arrêt du Conseil n° 26.970 du 6 mai 2009 rejette le recours en annulation introduit contre cette décision.
6. Le 27 mars 2009, un nouvel ordre de quitter le territoire, assorti d'une décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est notifié à la requérante. L'arrêt du Conseil n° 28.937 du 22 juin 2009 rejette le recours en annulation introduit contre cette décision.
7. Le 7 décembre 2009, un ordre de quitter le territoire dans un délai de cinq jours est délivré à la requérante.
8. Le 14 décembre 2009, la requérante dépose une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse prendra une décision déclarant la demande de régularisation irrecevable.
9. Le 26 avril 2011, la requérante se voit notifier un nouvel ordre de quitter le territoire.
10. Le 2 mai 2012, la requérante introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 27 décembre 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejette cette demande. Le 18 septembre 2014, le Conseil confirmera cette décision et le 7 octobre 2014, la partie adverse lui délivrera un ordre de quitter le territoire sanctionnant le rejet de cette demande de protection internationale.
11. Entre temps, le 28 septembre 2012, la requérante forme une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 février 2014, la partie défenderesse déclare cette demande non fondée. Un recours formé contre cette décision sera rejeté par l'arrêt du Conseil n° 221 946 du 28 mai 2019, la requérante ayant entre temps introduit un recours contre une décision rejetant une demande ultérieure d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter et étant présumée se désister du précédent recours toujours pendant.
12. Le 9 mars 2015, la requérante dépose une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, au nom de son fils mineur M. J. Celui-ci, devenu majeur entre-temps, sera autorisé au séjour.
13. Le 15 juin 2017, la partie adverse prend à l'égard de la requérante et de ses enfants M. N., M. K, M. D. et K.N., une décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Un recours visant à l'annulation et à la suspension de cette décision en ce qu'elle vise la requérante et ses enfants M.D. et K.N. est actuellement pendant (requête n° 209.981).
14. Le 23 août 2017, la partie défenderesse délivre à la requérante un ordre de quitter le territoire sans délai avec interdiction d'entrée pour une durée de trois ans. Un recours contre ces décisions est actuellement pendant (requête n° 210.150).
15. Le 16 novembre 2017, la requérante fait l'objet d'une nouvelle mesure d'éloignement du territoire belge, accompagnée d'une interdiction d'entrée de 8 ans. Cette décision n'a pas été attaquée.
16. Une nouvelle mesure d'éloignement est prise à son égard le 14 décembre 2017, qui ne semble pas avoir été contestée.
17. Le 20 juillet 2018, la requérante fait l'objet d'une nouvelle mesure d'éloignement du territoire belge, accompagnée d'une interdiction d'entrée de 10 ans. Cette mesure a été retirée par la partie défenderesse le 26 septembre 2018.
18. Le 5 novembre 2018, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

19. Le 6 février 2019, le délégué de la ministre a décidé d'exclure la requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu des nombreuses condamnations dont elle a fait l'objet en Belgique. Cette décision a été notifiée à la requérante le 26 février 2019. Un recours contre cette décision est enrôlé sous le numéro 230 984.

20. Le 29 mai, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter la territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision sera retirée le 10 juillet 2019.

21. Le 26 juillet 2019, la requérante est interpellée dans le cadre d'un constat de flagrant délit de vol à l'étalage. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien lui a été notifié. Il s'agit de l'acte attaqué qui est ainsi motivé :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

X 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage PV n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX de la police de Bruxelles Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu » du 26/07/2019 avoir 4 enfants en Belgique et a invoqué un problème médical (cancer – en traitement depuis 2013) et qu'elle prend des médicaments pour le diabète. Elle a également déclaré ne pas vouloir retourner au Congo. Elle n'a toutefois pas mentionné de crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. L'intéressée est arrivée en Belgique le 12.06.2004 accompagnée de ses enfants. Le dernier de ses enfants est né sur le territoire belge. L'intéressée a introduit 2 demandes d'asile (le 12.06.2004 et le 02.05.2012). Ces demandes ont été refusées. L'intéressée a également introduit des demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Ces demandes ont été refusées. L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour le 28.09.2012 sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980. Celle-ci a été jugée non fondée le 20.02.2014.

La demande d'autorisation de séjour sur base d'un article 9 ter de la loi du 15.12.1980 (en effet un de ses fils est malade) a été déclarée recevable toutefois l'intéressé (ainsi que ses autres enfants) s'est vu signifié un refus au motif qu'elle constitue une menace sérieuse pour l'ordre public national belge. Une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite le 05/11/2018 a été également rejetée.

L'intéressée a des enfants en Belgique. Il n'est pas contesté qu'elle peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Etant donné le passif correctionnel qui lui est reproché, il est légitime de considérer qu'il existe un risque grave, et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. La société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas ses lois. En conséquence, la préservation de l'ordre public et l'éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que représente l'intéressée pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont elle se peut prévaloir. Il est aussi à noter que les enfants mineurs ainsi qu'une partie des enfants majeurs n'ont pas / plus de droit au séjour en Belgique et pourraient donc choisir de partir volontairement ensemble avec les mère en République Démocratique du Congo.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2.

□ Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

5° L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 20/07/2018. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage PV n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX de la police de Bruxelles Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée

5° L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 20/07/2018. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage PV n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX de la police de Bruxelles Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée déclare avoir eu des problèmes au Congo

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 07/07/2006. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressée ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressée n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée déclare qu'elle est malade et atteinte de diabète.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

5° L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 20/07/2018. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

II. RECEVABILITE DU RECOURS CONTRE LA DECISION DE MAINTIEN

22. Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable en ce qu'il critique la décision de maintenir le requérant en vue de son éloignement.

III. CONDITIONS DE LA SUSPENSION D'EXTREME URGENCE

23. L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») prévoit que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

IV. MOYEN

IV.1. Thèse de la requérante

24. La requérante invoque la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que « des article 3 (traitement inhumain/dégradant) et 8 (respect de la vie familiale, privée et sociale) de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; elle invoque également « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

25. Elle reproche, en premier lieu, à la partie défenderesse de considérer qu'elle ne possède pas les documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle a introduit en novembre 2018 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Elle rappelle qu'un recours est pendant contre la décision l'excluant du bénéfice de l'article 9ter et critique les motifs de cette décision ainsi que « la terminologie « passif correctionnel » cité dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire et l'absence de délai ». Elle dénonce « l'amplification des éléments avancés par l'OE – ne fût-ce que par une addition erronée et addition d'éléments non encore définitifs au point de vue pénal ».

26. Elle fait ensuite valoir que son fils M.J. a obtenu un séjour sur la base de l'article 9ter. Elle souligne « le problème médical et les soins et contrôles réguliers [qu'elle] doit subir et respecter ». Elle semble indiquer que ces éléments « mettent en doute l'équilibre dans l'évaluation des éléments tant de l'une partie que de l'autre ».

27. Elle ajoute encore « que la présentation incomplète et erronée de certains éléments essentiels de par l'OE est une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

28. Quant au danger qu'elle représenterait sous l'angle de l'ordre public, « suite aux infractions pénales et le risque d'une nouvelle atteinte », elle explique que d'accord avec certains de ses enfants elle estime « qu'une expertise psychologique et/ou psychiatrique s'impose et que une assistance est nécessaire pour qu'elle évite de répéter ses méfaits ». Elle indique que « cela est un élément qui peut et doit contribuer à une meilleure intégration dans la société Belge allant de pair avec une relation sociale et familiale qui peut et doit s'améliorer ».

29. La requérante considère, par ailleurs, que son départ vers son pays d'origine empêcherait la mise en place de ce soutien et « irait à l'encontre de l'article 3 de la CEDH (traitement inhumain) ».

30. Elle expose encore qu'elle « n'avait apparemment plus de souci à devoir respecter un ordre de quitter le territoire – Annexe 13 – le dernier en date du 29.05.2019 notifié le 02.06.2019 ayant été retiré par l'Office des Etrangers lui-même, ce suite à une requête introduite auprès du CCE/RVV » . Elle estime « surprenant non seulement qu'on revient avec une interdiction d'entrée (dont la requérante ne se souvient rien du tout!) mais spécialement qu'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement – Annexe 13septies – refait surface en date du 27.07.2019 ».

31. Elle ajoute que « la conséquence est que si [elle] doit quitter le pays cela implique d'office non seulement un violation de la motivation de l'acte administratif, mais également une maltraitance de la requérante au vue des articles 3 (traitement inhumain et dégradant) et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (elle est enfermée sur base d'éléments erronés et incomplets! - non-respect de la vie familiale et privée) ».

32. La requérante conteste ensuite la teneur du procès-verbal dressé le 27 juillet 2019 et soutient ne pas avoir eu l'intention de voler. Elle affirme « qu'en conséquence il y a manifestement une erreur d'appréciation de l'Office, ne possédant pas les éléments objectifs des événements dans un magasin de vente au détail lors des soldes en date du 26.07.2019 à la rue Neuve à Bruxelles, à l' INNO et que l'acte émis est établi sur base d'éléments erronés et incomplets, causant préjudice à la requérante ».

33. Elle reproche, enfin, à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans la décision attaquée qu'elle n'a pas mentionné la crainte « qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH » en cas de retour au Congo. Elle indique ce qui suit à cet égard :

« Comment veut-on qu'une femme malade, en plus perturbée par l'environnement publicitaire exagéré et gênant lors d'achat en solde rue Neuve, ensuite arrêté, motive complètement une crainte ? Cette crainte d' être séparée de ses multiples enfants (douze!) est tellement fort et profond et va sans dire, qu'on ne peut trouver des mots pour l'exprimer sur papier dans les conditions dans lesquelles une audition a eu lieu....malgré le Salduz qui dans ce cas d'espèce est critiquable ! »

IV.2. Décision

34. A première vue, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque une violation du « principe de bonne administration » sans identifier le principe « de bonne administration » que la requérante estime violé en l'espèce. Or, le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (C.E. arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Il semble également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la partie requérante n'expose pas en quoi cet article, qui comprend uniquement des définitions, aurait été violé.

35. La requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle semble considérer que le fait d'avoir introduit un recours contre la décision l'excluant du bénéfice de l'article 9ter ferait obstacle à l'application de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. D'une part, le recours formé contre cette décision n'a, en soi, pas d'effet suspensif de plein droit et, d'autre part, le fait d'avoir introduit une demande d'autorisation de séjour ne confère pas, en soi, à la requérante l'un des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

De même, contrairement à ce que semble indiquer la requérante, la circonstance qu'une mesure d'éloignement du 29 mai 2019 a été retirée par la partie défenderesse n'est pas de nature à modifier sa situation administrative. En effet, le retrait d'une mesure d'éloignement ne confère pas à une personne les documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la requérante fait, en tout état de cause, l'objet de nombreux autres ordres de quitter le territoire qui n'ont été ni suspendus ni annulés.

36. La partie défenderesse peut, par ailleurs, être suivie lorsqu'elle indique que les critiques de la requérante visant la décision de l'exclure du bénéfice de l'article 9ter visent, en réalité, un acte qui ne constitue pas l'acte attaqué. Ses critiques à l'égard de cette décision sont irrecevables, la requérante n'ayant pas accompagné sa requête d'une demande de mesures provisoires visant à réactiver la demande de suspension introduite contre cette autre décision.

37. En ce que la requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée ne conteste pas qu'elle constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Elle indique cependant les raisons qui justifient, selon la partie défenderesse, cette ingérence. Or, cette motivation n'est pas sérieusement rencontrée. La requérante se borne, en effet, à contester en termes généraux l'appréciation de son parcours délinquant, mais sans concrètement indiquer en quoi la décision serait erronée quant au constat de ce passif correctionnel et quant à la réalité du risque qu'elle constitue pour l'ordre public.

La requérante ne contredit pas davantage la décision attaquée en ce que celle-ci constate que ses enfants mineurs ainsi qu'une partie de ses enfants majeurs ne disposent pas d'un titre de séjour en Belgique et pourraient donc choisir de partir volontairement ensemble avec elle en République Démocratique du Congo. Elle ne peut, en outre, pas se prévaloir d'un intérêt légitime à une critique qui revient, en réalité, à se prévaloir du séjour irrégulier de ses enfants mineurs pour tenter de faire obstacle à une mesure visant à mettre fin à son propre séjour irrégulier. S'agissant de ses enfants majeurs, dont l'un au moins disposerait d'un titre de séjour en Belgique, la requérante n'apporte aucune indication concrète quant à l'existence d'une vie familiale ou d'un lien particulier de dépendance.

La requérante ne démontre, par conséquent, pas en quoi l'ingérence dans sa vie privée et familiale ne serait pas prévue par la loi ou serait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

38. La requérante invoque encore un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Congo. La décision attaquée relève toutefois à cet égard qu'elle a introduit deux demandes de protection internationale en Belgique qui ont été rejetées. Elle indique également que la requérante « n'a [...] pas mentionné de crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH ». La requérante n'apporte aucune réponse concrète à cette motivation. En se bornant à indiquer qu'elle était « perturbée par l'environnement publicitaire exagéré et gênant lors d'achat en solde rue Neuve », lorsqu'elle a été arrêtée puis entendue, elle n'indique toujours pas quel serait le risque de traitement inhumain ou dégradant qu'elle pourrait encourir en cas de retour au Congo. Une formule aussi vague et générale ne suffit pas à démontrer l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH. En toute hypothèse, en ce qui concerne la crainte alléguée d'être séparée de ses enfants, il a déjà été indiqué que la plupart de ceux-ci ne possèdent pas de titre de séjour en Belgique et la requérante ne fait valoir aucun motif qui les empêcheraient de rester en contact avec elle ou de la rejoindre au Congo.

Dans sa requête, la requérante évoque aussi sa maladie. Elle ne répond toutefois pas à la motivation de la décision attaquée sur ce point. Cette décision mentionne, notamment, que la requérante « n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine » et rappelle que « ce n'est que dans des cas très exceptionnels [que] des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ». La requérante ne conteste pas la validité de ce raisonnement, ni le fait qu'elle n'a fourni aucune indication précise de nature à laisser penser que son retour au Congo la placerait dans une situation équivalent à un traitement inhumain ou dégradant du fait de son état de santé.

Dans sa requête, la requérante ajoute un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Congo, dans la mesure où cela l'empêcherait d'entamer une démarche en vue d'obtenir un soutien psychiatrique ou psychologique. Elle n'étaye cette affirmation par aucun document. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil ne peut que constater le manque de sérieux d'une telle allégation, qui repose sur de pures supputations au sujet d'une démarche qui n'a pas reçu le moindre commencement d'exécution et dont la requérante n'a jamais invoqué la nécessité ou l'intérêt devant la partie défenderesse.

La partie défenderesse a donc, à première vue, pu considérer que l'éloignement de la requérante n'entraîne pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

39. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas sérieux.

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension doit dès lors être rejetée.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six aout deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART